Nations Unies A/AC.109/2018/SR.7

Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 7e séance
Tenue au Siège, à New York, le mardi 19 juin 2018, à 10 heures

Président : M. Webson . . . . . (Antigua-et-Barbuda)

Sommaire

Question de Guam

Audition des représentants du territoire non autonome

Demandes d'audition

Audition des pétitionnaires

Question des îles Turques et Caïques

Demandes d'audition

Audition des pétitionnaires

Question des îles Vierges américaines

Demandes d'audition

Audition des pétitionnaires

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Audition des pétitionnaires

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-10008 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 25.

Question de Guam (A/AC.109/2018/9)

1. **Le Président** appelle l'attention sur le document de travail établi par le Secrétariat sur la question de Guam (A/AC.109/2018/9).

2. **M. Rivero Rosario** (Cuba) demande au Président d'éclairer l'assistance sur la façon dont le Comité doit traiter la communication reçue de la direction exécutive de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro au sujet du projet de résolution sur la question de Guam (A/AC.109/2018/L.16).

3. **Le Président** indique que les territoires non autonomes ne sont pas autorisés par le règlement intérieur à soulever ce type de questions. Surtout, la lettre étant arrivée après la clôture du débat sur le projet de résolution, le Comité n'a pu tenir compte de la demande. La question pourra cependant être abordée à une date ultérieure, sur demande d'un État Membre.

Audition des représentants du territoire non autonome

4. **Le Président** explique que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les représentants de territoires non autonomes seront invités à prendre la parole devant le Comité et se retireront après avoir fait leur déclaration.

5. **M^me^ Blas** (Commission guamienne de la décolonisation), prenant la parole par liaison vidéo au nom du Gouverneur de Guam, dit que la résolution 72/102 de l'Assemblée générale continue de s'appliquer et que la situation du territoire de Guam demeure inchangée puisque l'île continue de se heurter à des difficultés afférentes à son statut de territoire des États-Unis. Or, le nouveau projet de résolution (A/AC.109/2018/L.16) dresse un tableau bien différent. Des changements notables y ont été apportés, qui risquent de faire obstacle aux objectifs d'autodétermination de Guam et à son processus de décolonisation, notamment la suppression proposée de termes d'importance critique concernant la décolonisation, les problèmes autres que financiers et les habitants autochtones de l'île. D'importants changements ont également été faits concernant la décision préjudiciable qu'a rendue un tribunal fédéral des États-Unis au sujet du référendum que souhaite tenir l'île, qui sont un exemple de l'oppression que ces derniers ont fait subir à Guam. Rien ne justifie ces modifications de la résolution puisqu'elles ne représentent pas correctement la situation que connaît actuellement le territoire non autonome de Guam.

6. Dans la résolution 72/102 de l'Assemblée générale, les États-Unis ont été exhortés à assumer leur responsabilité en permettant au peuple de Guam d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à aider Guam à réfléchir à la façon de surmonter les difficultés qui l'empêchent de parvenir à l'autonomie. Le projet de résolution de la même année a effacé cette disposition alors que Guam n'est pas encore parvenue à l'autonomie. De plus, la suppression d'une formule décrivant la situation du territoire, involontairement au cœur de tensions régionales, a été supprimée, ce qui ne tient manifestement aucun compte du témoignage donné en octobre 2017 par la délégation de Guam à la Quatrième Commission. Au terme de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les États-Unis doivent assumer leur responsabilité en aidant Guam à mener à bien sa décolonisation. Le Comité est donc prié d'adopter la formulation de la résolution 72/102 de l'Assemblée générale avec de simples mises à jour d'ordre technique, toute modification de la résolution sur le fond pouvant nuire au processus de décolonisation.

Demandes d'audition (aide-mémoire 04/18)

7. **Le Président** appelle l'attention sur l'aide-mémoire 04/18 portant sur la question de Guam, dans lequel sont présentées des demandes d'audition. Il croit comprendre que le Comité souhaite accéder à ces demandes.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Audition des pétitionnaires

9. **Le Président** précise que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table qui leur est réservée et se retireront après avoir fait leur déclaration.

10. **M^me^ Limtiaco** (Coalition guahane pour la paix et la justice) déclare que la Quatrième Commission doit agir avec autorité, en aidant tous les territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination, et que les États-Unis doivent coopérer avec Guam pour permettre au peuple chamorro d'exercer ce droit inaliénable. En dépit du soutien important témoigné par la communauté internationale, les États-Unis, comme on pouvait s'y attendre, ont voté contre la résolution 72/102 de l'Assemblée générale, invoquant le caractère problématique de la formulation et le gaspillage que constituerait l'organisation d'une mission d'étude des Nations Unies.

11. La décision toujours en vigueur rendue par un tribunal fédéral des États-Unis concernant le

référendum prévu dans l'île reste un obstacle majeur à un plein consensus en faveur de la résolution. Dans cette affaire, un résident de Guam s'est plaint qu'on lui avait refusé de participer au référendum sur la décolonisation sur la base de son appartenance raciale, alors qu'il a essuyé ce refus, au contraire, parce qu'il ne satisfaisait pas aux critères juridiques régissant le statut d'un habitant autochtone de Guam, qui reposent sur la durée de résidence, et non sur des critères raciaux comme le prétend la Puissance administrante. Aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la population autochtone de Guam a le droit de décider de sa propre identité ou appartenance ainsi que de déterminer les structures de ses institutions et d'en choisir les membres selon ses propres procédures. La Puissance administrante a utilisé contre elle la diversité qui caractérise l'île en considérant qu'un référendum non contraignant sur la décolonisation constituait une violation des droits civils des États-Unis. Le paradoxe est que cette décision viole elle-même le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du droit international. Un processus de décolonisation mené selon les lois du colonisateur ne fait que perpétuer la colonisation du peuple de Guam. La prochaine audition en l'affaire en question est prévue pour octobre 2018.

12. La Coalition guahane recommande que l'ONU use de son influence pour obliger les États-Unis à engager le processus de décolonisation dans un esprit de coopération, dans le respect des principes de la décolonisation, conformément au droit international et aux normes internationales. Par ailleurs, l'Assemblée générale doit se borner à adopter des mises à jour d'ordre technique à sa résolution 72/102, les modifications proposées à la résolution étant préjudiciables pour le processus de décolonisation.

13. **M^me^ Muñoz** (Guahan indépendant) déclare qu'en raison de la loi de 2017 sur les réductions d'impôt et l'emploi, le Gouvernement guamien encourt des pertes de 67 millions de dollars de recettes fiscales en 2018. Des mesures de réduction des coûts ont été mises en place par les autorités locales pour atténuer l'incidence de ces pertes considérables, notamment des coupes budgétaires pour la Commission guamienne de la décolonisation, dont les modules fonctionnels ont dû subir une réduction de 60 % de leur budget d'information et de sensibilisation, en sus du report des pertes. La mesure dans laquelle la Commission peut s'acquitter de son rôle pédagogique d'information de la population de Guam sur l'importance de l'autodétermination et la mesure dans laquelle Guam peut parvenir à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum sont donc gravement compromises. Il est inquiétant, à cet égard, qu'il soit maintenant question, pour le budget de l'exercice 2019, de réduire de nouveau de 18 % les financements accordés aux territoires des États-Unis et d'éliminer 3 millions de dollars de fonds discrétionnaires au titre de l'impact de l'Accord.

14. Il est recommandé au Comité d'adopter la formulation de la résolution 72/102 sur la question de Guam, à la seule exception des mises à jour d'ordre technique, ladite résolution représentant fidèlement la situation inchangée sur place. Rien ne justifie la suppression de formulations essentielles ayant trait à la décolonisation, aux problèmes à caractère non financier, aux habitants autochtones et aux préoccupations que suscite la décision du tribunal fédéral sur le référendum. De même, la disposition dans laquelle la Puissance administrante est exhortée à assumer leur responsabilité en permettant au peuple de Guam d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et le paragraphe décrivant la situation du territoire, qui se trouve involontairement au cœur de tensions régionales, doivent être maintenus. Les modifications proposées auraient pour effet de ne pas rendre correctement la réalité que connaît le territoire sur le terrain et compromettraient le processus de décolonisation. Il convient de retarder la décision sur le projet de résolution proposé sur Guam pour l'examiner de nouveau, afin d'y apporter les corrections nécessaires.

Question des îles Turques et Caïques
(A/AC.109/2018/15)

15. **Le Président** appelle l'attention sur le document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques (A/AC.109/2018/15).

Demandes d'audition (aide-mémoire 07/18/Add.1)

16. **Le Président** appelle l'attention sur l'aide-mémoire 07/18/Add.1, dans lequel figure l'ensemble des demandes d'audition présentées sur la question des îles Turques et Caïques. Il croit comprendre que le Comité souhaite faire droit à la demande supplémentaire présentée dans ce document.

17. *Il en est ainsi décidé*.

Audition des pétitionnaires

18. **Le Président** précise que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table qui leur est réservée et se retireront après avoir fait leur déclaration.

19. **M. Roberts** (Forum des îles Turques et Caïques) dit que le Gouvernement britannique a adopté de façon

unilatérale un décret exigeant l'établissement de registres publics d'intérêts pour l'inscription des personnes physiques et morales faisant des affaires dans les territoires d'outre-mer britanniques, en vertu de quoi ces dernières ne seront plus en mesure de bénéficier de la confidentialité pour leurs actifs, et ce qui constitue un fondement essentiel de la génération de revenus pour les îles Turques et Caïques, ainsi que d'autres territoires britanniques d'outre-mer, est érigé en infraction pénale. Ce décret est épouvantable, hypocrite et discriminatoire, puisqu'il viole l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et ne s'applique pas aux territoires britanniques de Jersey et de l'Île de Man, lesquels abritent d'importantes entités bancaires extraterritoriales. Or, ce décret cynique est adopté alors que de nombreux territoires d'outre-mer se sortent à grand peine des terribles dégâts causés par la saison des ouragans de 2017. Au lieu de voler au secours des territoires d'outre-mer britanniques, le Gouvernement britannique finit de les dépouiller.

20. Parmi les autres questions particulièrement préoccupantes, il faut citer l'inaction du Gouvernement britannique face à l'invasion de la migration illégale et la tentative de prise de contrôle d'organismes locaux de droit public par le Gouverneur nommé par la Couronne. L'ONU doit se pencher sérieusement sur le comportement des Britanniques à l'égard des peuples des îles Turques et Caïques, qui luttent pour leur survie, et l'orateur exhorte l'Organisation à prendre des mesures pour que ce décret soit annulé.

21. **M. Gibbs** (Communautés patrimoniales des îles Turques et Caïques) dit que les citoyens autochtones des îles Turques et Caïques continuent de voir leurs droits fondamentaux violés par le Royaume-Uni, qui n'a jamais eu à répondre de son manquement à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

22. Bien que le Gouverneur du territoire ait été nommé par le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, sans que le Gouvernement localement élu ou le peuple des îles Turques et Caïques aient eu leur mot à dire en la matière, la totalité des dépenses correspondant à ses indemnités et aux prestations de logement et autres auxquelles il a droit sont prises en charge par le Trésor public de ces dernières. Le Gouverneur est dispensé de se conformer aux codes de conduite qui s'appliquent en vertu de la Constitution des îles Turques et Caïques aux élus et aux fonctionnaires qui relèvent de son autorité, et se trouve, de fait, agir au-dessus de la loi. Les questions de police et de défense sont de la responsabilité du Gouverneur au titre de la Constitution et son bilan en ce domaine est particulièrement insatisfaisant, comme on peut le voir avec les violations des mécanismes de contrôle aux frontières par les migrants en situation irrégulière. Aux rares occasions où des migrants clandestins sont interceptés, leurs frais de rapatriement sont pris en charge par le Trésor public des îles Turques et Caïques, et ils réussissent souvent à s'établir sur le territoire.

23. Conformément à la résolution 40/56 de l'Assemblée générale, les puissances administrantes ont été instamment priées de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Royaume-Uni continue de manquer pitoyablement à cette obligation, n'étant d'aucun secours pour empêcher que les citoyens du territoire ne soient exclus du recrutement aux postes de cadres moyens et supérieurs des entreprises étrangères. Les puissances administrantes ont également été priées, dans la résolution, de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux. Or, des centaines d'immigrants clandestins arrivent, chaque semaine, dans les îles Turques et Caïques et les services du Gouverneur ou la Puissance administrative ne font presque rien pour prévenir ce flux démographiquement préjudiciable.

24. Toujours au titre de cette résolution, les puissances administrantes sont tenues de créer, dans les territoires placés sous leur administration, des conditions qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique. Or, des mesures à l'effet entièrement inverse sont sur le point d'être promulguées par le Parlement britannique dans le cadre d'une ordonnance susceptible de paralyser l'industrie des services financiers dont dépendent grandement les territoires pour leurs recettes publiques. Aucune solution de substitution ne leur a été proposée en matière de génération de revenus, d'aide financière ou de réductions des coûts. Le Royaume-Uni fait obstacle à la croissance et au développement des territoires et en accélère la régression vers la dépendance et l'enlisement dans le système colonial.

25. Les îles Turques et Caïques continuent de devoir prendre en charge les dépenses de l'Équipe spéciale d'enquêtes et de poursuites, ainsi qu'elles le font depuis neuf ans, ce qui leur empêche de consacrer des ressources vitales à des programmes publics essentiels,

comme la remise en état des écoles qui peinent encore à se relever après les ouragans Irma et Maria. C'est notamment aux carences du Cabinet du Gouverneur et du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth que l'on doit les événements qui ont donné lieu à cette enquête, et ces dépenses devraient donc être prises en charge par le Royaume-Uni, et non les îles Turques et Caïques.

26. Face à la situation des îles Turques et Caïques, une analyse impartiale et neutre est de mise, la Puissance administrante continuant de gouverner par décret sur le territoire, tandis que ce dernier n'est pas représenté au sein du Parlement britannique. L'intervenant demande au Comité de dépêcher une Mission de visite des Nations Unies dans les îles Turques et Caïques afin qu'elle aille se rendre compte de la situation sur le plan des droits de l'homme et contribue ainsi au respect par la Puissance administrante des responsabilités qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies.

Question des îles Vierges américaines (A/AC.109/2018/16)

Demandes d'audition (aide-mémoire 08/18)

27. **Le Président** appelle l'attention sur le document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines (A/AC.109/2018/16) et sur l'aide-mémoire 08/18, dans lequel figure l'ensemble des demandes d'audition présentées sur la question. Il croit comprendre que le Comité souhaite accéder à ces demandes d'audition.

28. *Il en est ainsi décidé*.

Audition des pétitionnaires

29. **Le Président** précise que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table qui leur est réservée et se retireront après avoir fait leur déclaration.

30. **M. Christopher** (insulaires ancestraux et autochtones des îles Vierges américaines) déclare que les îles Vierges subissent le contrôle d'un État qui fait ouvertement fi de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions connexes sur la question et viole les traités internationaux, en particulier le Traité conclu en 1916 entre le Danemark et les États-Unis, dont certaines dispositions protègent la population autochtone et ancestrale des îles Vierges dans son droit de maintenir sur ses terres l'absence de fiscalité ou l'absence de régimes fiscaux défavorables. Il en est résulté une culture de la corruption, dans laquelle le système judiciaire et les régimes électoraux se sont trouvés compromis et où la Constitution des États-Unis n'a pas été respectée. Le peuple représenté en sa personne n'a ni recours, ni voix au chapitre, tandis qu'il se voit privé de ses ressources naturelles et de ses terres par les membres du Congrès et les Présidents actuel et précédents des États-Unis.

31. L'orateur engage l'Organisation des Nations Unies à ne pas s'arrêter à l'audition des pétitionnaires et à mener des actions concrètes pour venir en aide aux territoires non autonomes. Il ose espérer que les demandes qui seront faites à l'avenir sur ces pratiques contestables seront entendues et que la culture de l'Organisation ne permettra pas que l'on laisse faire ces choses sans agir de façon tangible. Les mesures prises par l'État qui contrôle le territoire s'inscrivent dans la volonté de supprimer le droit d'un peuple à disposer de lui-même. Cet État a systématiquement démantelé le système éducatif, réduit à néant l'agriculture et instauré des lois destinées à empêcher les insulaires ancestraux des îles Vierges d'avoir la pleine jouissance de leurs ressources naturelles, en violation flagrante des droits de l'homme. Si l'intervenant a saisi le Comité de cette demande, c'est parce que tous les moyens légaux qu'offrent les États-Unis en vertu de leur Constitution ont été épuisés, et par ailleurs bafoués. Il demande donc que des mesures soient prises pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question, afin que des demandes ne continuent plus de devoir être faites, année après année, sur la même question.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/72/69 ; A/AC.109/2018/L.9 ; E/2018/56)

32. **Le Président** appelle l'attention sur les documents A/72/69 et E/2018/56, qui contiennent, respectivement, le rapport du Secrétaire général et le rapport du Président du Conseil économique et social.

Audition des pétitionnaires

33. **Le Président**, rappelant les demandes d'audition auxquelles il a déjà été fait droit au titre du précédent point de l'ordre du jour, précise que, conformément à la pratique habituelle du Comité, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table qui leur est réservée et se retireront après avoir fait leur déclaration.

34. **M. Corbin** (Dependency Studies Project) déclare que la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies est critique si l'on veut développer l'état de préparation de ces territoires au statut d'autonomie complète. Les

principales conclusions de l'étude publiée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les possibilités de renforcer l'intégration des membres associés de la Commission pourraient être utiles aux territoires non autonomes des régions des Caraïbes et du Pacifique.

35. L'étude passe en revue les problèmes de développement communs, y compris la vulnérabilité aux changements climatiques et aux risques naturels, l'accès à des sources d'énergie fiables et l'insuffisance des capacités institutionnelles ainsi que l'importance de la dette du secteur public et la vulnérabilité à l'influence financière externe, y compris, dans certains cas, des puissances administrantes. Elle recense les options stratégiques permettant de renforcer l'intégration des territoires non autonomes au sein des organisations régionales et internationales et des mécanismes de développement de la région des Caraïbes et de renforcer la coopération Sud-Sud.

36. L'étude révèle que les principaux domaines dans lesquels les institutions spécialisées des Nations Unies fournissent une assistance sont la réduction des risques de catastrophe, l'évaluation et la réduction de la pauvreté, l'adaptation aux changements climatiques et le renforcement des capacités. On constate que les territoires non autonomes sont très largement intégrés au sein des organisations régionales et intergouvernementales, même si l'une des préoccupations exprimées est de voir graduellement abandonner, dans le sillage du Brexit, le régime appliqué par l'Union européenne aux pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés, pour le cas des territoires administrés par le Royaume-Uni.

37. On constate que les territoires non autonomes ont accès à l'aide au développement, dans plusieurs domaines, par le canal du système des Nations Unies et des organisations régionales compétentes. L'étude propose un programme de travail visant à traiter les principaux problèmes de développement de ces territoires. À cet égard, il conviendrait que le Comité réfléchisse aux résolutions de l'Assemblée générale appelant à l'élaboration de programmes de collaboration avec l'ensemble des organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

38. **M. Aleksaev** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie a toujours adopté une position de prudence en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration par les institutions des Nations Unies, pour la simple raison qu'elle estime que le mandat actuel du système des Nations Unies doit rester inchangé. Par conséquent, toutes les institutions, notamment le Comité et les institutions spécialisées, sont déjà dotées d'un mandat précis dans le cadre de leur contribution dans ces domaines. Le projet de résolution dont le Comité est saisi ne doit pas porter atteinte aux pouvoirs et au mandat actuels.

Projet de résolution A/AC.109/2018/L.9 : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

39. *Le projet de résolution A/AC.109/2018/L.9 est adopté.*

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/AC.109/2018/L.6)

Projet de résolution A/AC.109/2018/L.6 : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

40. *Le projet de résolution A/AC.109/2018/L.6 est adopté.*

Questions diverses

41. **M. Noglai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) engage les membres du Comité à parrainer le projet de résolution sur la question de la Nouvelle-Calédonie (A/AC.109/2018/L.22) et le projet de résolution sur la question des Tokélaou (A/AC.109/2018/L.23).

La séance est levée à 11 h 40.